

ENM

ÉCOLE  
NATIONALE  
DE LA  
MAGISTRATURE

FORMATION CONTINUE

# LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES : CONNAISSANCES ET CONCEPTS



**Gwenola Joly-Coz**

Première présidente  
de la cour d'appel de Poitiers

**Éric Corboux**

Procureur général  
près la cour d'appel de Poitiers





# SOMMAIRE

**04** De l'intérêt des concepts pour penser nos pratiques

**05** De l'importance de la sémantique pour nommer les faits

## **06 I-L'EMPRISE**

**06** 1 - L'origine

**06** 2 - La définition

**06** 3 - La loi

**07** 4 - Les conséquences pour la pratique du magistrat

## **08 II-LE PSYCO-TRAUMA**

**08** 1 - L'origine

**08** 2 - La définition

**08** 3 - La loi

**09** 4 - Les conséquences pour la pratique du magistrat

## **10 III-LA MÉMOIRE DISSOCIATIVE**

**10** 1 - L'origine

**10** 2 - La définition

**10** 3 - La loi

**11** 4 - Les conséquences pour la pratique du magistrat

## **12 IV-LE CONTRÔLE COERCITIF**

**12** 1 - L'origine

**12** 2 - La définition

**12** 3 - La loi

**13** 4 - Les conséquences pour la pratique du magistrat

## **14 V-LE FÉMINICIDE**

**14** 1 - L'origine

**14** 2 - La définition

**15** 3 - La loi

**15** 4 - Les conséquences pour la pratique du magistrat

## **16 VI-LE SUR-MEURTRE**

**16** 1 - L'origine

**16** 2 - La définition

**16** 3 - La loi

**16** 4 - Les conséquences pour la pratique du magistrat

## **17 VII-LE SUICIDE FORCÉ**

**17** 1 - L'origine

**17** 2 - La définition

**17** 3 - La loi

**17** 4 - Les conséquences pour la pratique du magistrat

## **18 VIII-ATTENTION AUX PIÈGES**

**18** 1 - Le mauvais mari/bon père

**19** 2 - La médiation comme mode de réponse à la violence

**19** 3 - Le prétendu syndrome d'aliénation parentale

**20** 4 - Les violences vraisemblables : l'ordonnance de protection

**21** 5 - Le mythe de l'autorité parentale conjointe

**22** 6 - Le maintien du lien en détention



## DE L'INTÉRÊT DES CONCEPTS POUR PENSER NOS PRATIQUES

Madame la juge, « elle l'a bien cherché », « elle fait tout pour m'énerver », « vous savez elle aussi elle est violente », « j'ai pétié un câble mais je ne suis pas comme ça », « moi je ne suis pas violent, c'est elle qui m'a fait devenir comme ça », « c'était pour la remettre dans le droit chemin », « ma femme dès qu'on la touche elle a des bleus », « c'était juste une gifle » et d'ailleurs « on est revenus ensemble, ça va bien maintenant ».

Les enceintes judiciaires retentissent de ces phrases prononcées pour expliquer, justifier les infractions pénales reprochées. Elles font toutes référence à un mécanisme : le déni, la banalisation, l'inversion de la culpabilité, la minimisation et l'autojustification.

Les procédures judiciaires relatent les violences, décrivent les contextes. Mieux d'année en année. Mais encore trop souvent sans en dresser un portrait articulé. Sans les restituer dans une pensée globale.

En 2024, nous pensons qu'il faut désormais adosser nos pratiques aux concepts qui ont émergé ces dernières années pour nous aider à transformer la casuistique en systémique. C'est précisément le sens de la nouvelle formation proposée à l'École nationale de la magistrature. Celle-ci vise à répondre aux préconisations du législateur<sup>1</sup> qui demande aux magistrates et magistrats de se former.

---

<sup>1</sup> Rapport Rouge VIF – Emilie Chandler, députée et Dominique Verien, sénatrice – mai 2023

## DE L'IMPORTANCE DE LA SÉMANTIQUE POUR NOMMER LES FAITS

Nous avons vu le vocabulaire changer autour des violences, en même temps que s'articulaient les faits et les normes sociales, la loi et la jurisprudence dans un cycle de la pensée et de l'action qui fait mouvement.

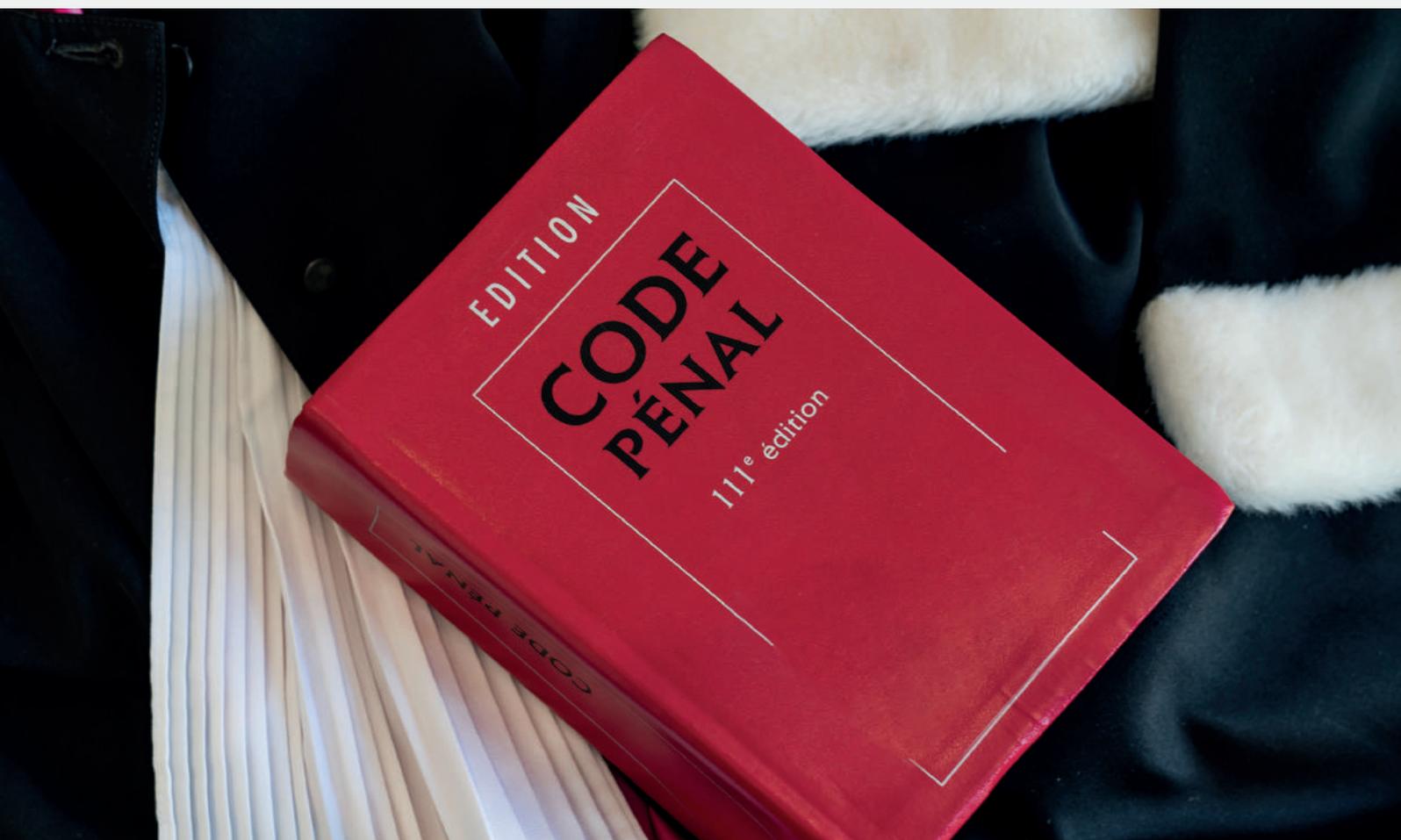
Le législateur a choisi des titres pour ses lois qui ont changé au fil des décennies, selon son évolution dans sa prise de conscience du phénomène :

- ▶ Répression des crimes et délits contre les personnes : loi du 22 juillet 1992 ;
- ▶ Répression des violences au sein du couple : loi du 4 avril 2006 ;
- ▶ Violences faites spécifiquement aux femmes et violences au sein du couple : loi du 9 juillet 2010 ;
- ▶ Égalité réelle entre les femmes et les hommes : loi du 4 août 2014 ;
- ▶ Lutter contre les violences sexuelles et sexistes : loi du 3 août 2018 ;
- ▶ Agir contre les violences au sein de la famille : loi du 28 décembre 2019 ;
- ▶ Protéger les victimes de violences conjugales : loi du 30 juillet 2020 ;

Le juge a vu les qualifications pénales, adopter des formules pour décrire toujours mieux les réalités : violences vraisemblables, dégradation des conditions de vie, altération de la santé.

Ainsi les mots apparaissent-ils indispensables pour mieux nommer les phénomènes, qui si courants qu'ils soient, ont encore besoin d'analyses.

C'est pourquoi nous proposons d'investiguer les concepts et le vocabulaire dans ce document qui témoigne de la volonté de l'institution judiciaire de mieux connaître pour mieux juger.



## I - L'EMPRISE

### 1 - L'origine

Dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, Freud<sup>2</sup> parle d'emprise comme « une brutale pulsion d'emprise masculine sur la psyché d'une autre personne ».

Dans les années 1980, le psychiatre Roger Dorey<sup>3</sup> réfute l'idée d'une pulsion à laquelle il préfère celle d'une action d'appropriation, de possession, de domination où l'autre est maintenu dans un état de soumission et de dépendance.

Elle inscrit une empreinte sur l'autre tendant à neutraliser toute altérité, toute différence et toute spécificité par des actions de manipulations mentales.

À partir de 2000, Marie-France Hirigoyen<sup>4</sup>, psychanalyste, accentue la notion temporelle : « La mise sous emprise marque une étape. Contrairement à la manipulation qui peut être ponctuelle, l'emprise s'installe dans le temps au point de créer une véritable relation pathologique. »

### 2 - Définition

Ce premier concept, le plus ancien, est le plus populaire. Il place la focale sur la victime, privée de son autonomie psychique et subordonnée à l'auteur de violences. Il décrit l'enfermement de la femme dans des sentiments contradictoires qui l'empêchent de se libérer d'une relation qui lui est pourtant préjudiciable, où elle est victime de violences physiques ou psychologiques.

Il s'exprime dans un cycle relationnel qui se répète. Le début est passionnel et fusionnel. Puis s'installe la critique, la dévalorisation et l'isolement de la famille et des amis considérés comme inappropriés. La victime relativise et cache sa situation à ses proches.

Arrivent les violences et le dépôt de plainte. Puis l'auteur revient pour s'excuser, demander pardon ou même menacer de se suicider si la victime ne revient pas sur sa plainte. Il se présente en victime dans une logique d'inversion de la culpabilité.

Il complimente à nouveau et insiste pour une poursuite de la vie commune, dont il promet qu'elle sera différente. Puis la roue tourne à nouveau... Ce processus est très bien décrit dans le téléfilm « L'Emprise » diffusé en janvier 2015 et regardé par 8,6 millions de téléspectateurs ou par la série Netflix « Maid » en octobre 2021.

### 3 - La loi

Le terme fait son apparition dans la loi du 4 août 2014 qui prescrit une formation aux professionnels sur les « mécanismes d'emprise psychologique ».

C'est ensuite la loi du 30 juillet 2020 qui le reprend à la fois au civil et au pénal.

D'une part dans l'article 255 du Code civil, en déclarant la médiation impossible en cas de violences alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou en cas *d'emprise* manifeste de l'un des époux sur son conjoint. »<sup>5</sup>

<sup>2</sup>Trois essais sur la théorie sexuelle, Freud, 1905

<sup>3</sup>Le désir d'emprise, Roger Dorey, 1981

<sup>4</sup>Issu de la psychanalyse, Marie-France Hirigoyen « femmes sous emprise » 2006

<sup>5</sup>Mais aussi l'article 373-2-10 du code civil

D'autre part, dans l'article 226-14 du Code pénal, en levant le secret professionnel du médecin qui doit « porter à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de *l'emprise* exercée par l'auteur des violences ».

Si l'emprise est citée dans les textes comme un mécanisme, le législateur n'en n'a jamais fait une infraction pénale.

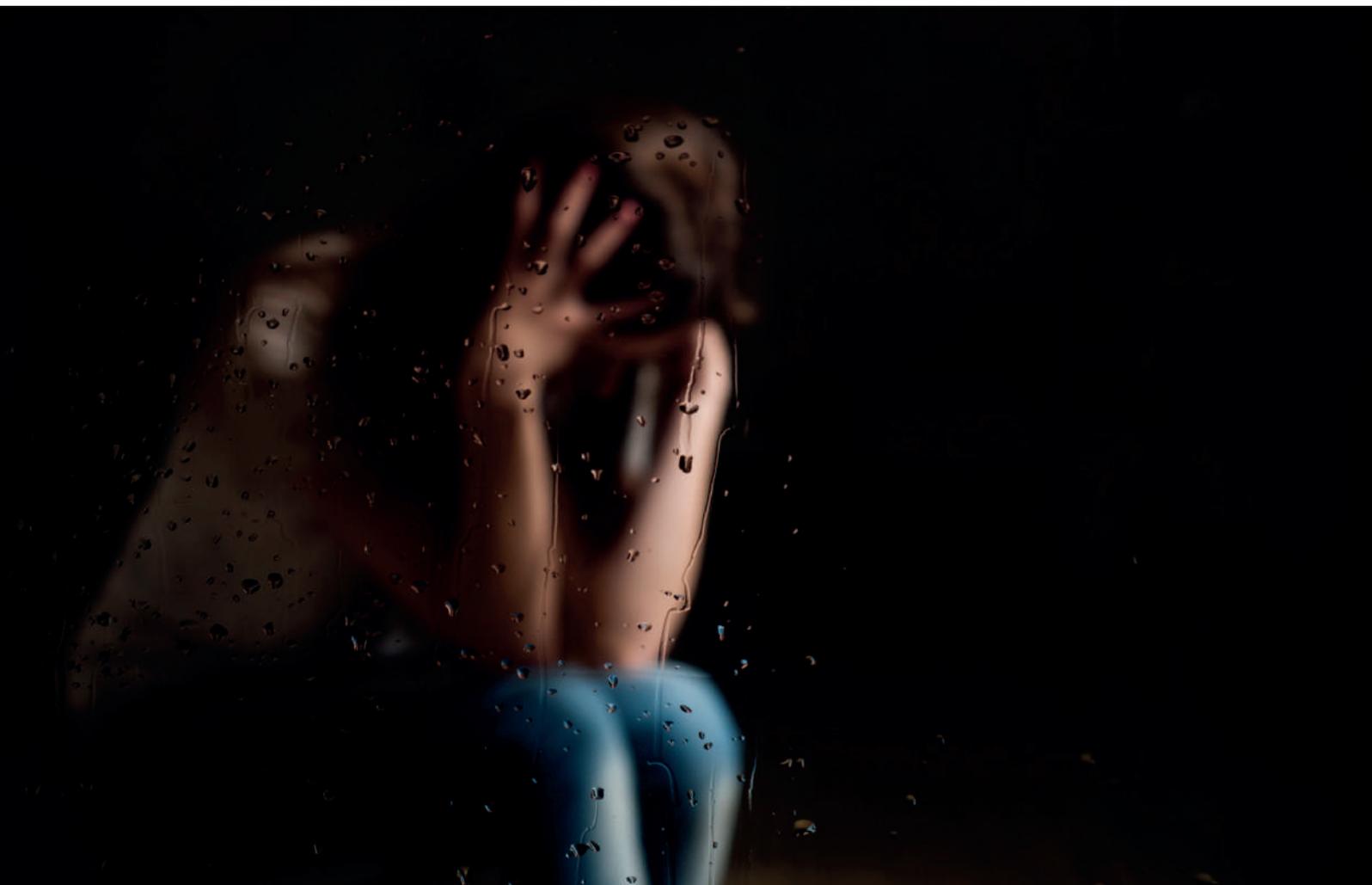
#### **4 - Les conséquences pour la pratique du magistrat**

Pour le juge, bien comprendre l'emprise permet de mieux se positionner face à une victime qui peut parfois le décontenancer.

En effet lorsque la femme victime écrit pour « retirer sa plainte », demander une peine modérée, expliquer que son conjoint a désormais « compris », ou préciser qu'elle est enceinte de l'auteur, elle peut mettre en difficulté le juge qui est engagé dans un processus de répression.

Le risque est alors de nourrir à l'égard de la victime un sentiment d'agacement. Celle qui apparaît comme la « mauvaise victime » peut entraîner l'envie de l'abandonner à son sort, qu'elle semble accepter ou pire revendiquer.

Or inaction, minimisation et aller/retour sont caractéristiques de l'emprise. Elles ne doivent pas être considérées par le juge comme ambivalence et paradoxe, mais bien comme l'incapacité à exercer une autonomie ou un choix, dans le cadre d'une emprise qui maintient un lien.



## II - LE PSYCHO-TRAUMA

### 1 - L'origine

Pour citer à nouveau Freud : « la maladie n'est pas déterminée par une blessure du corps, mais par une émotion : la frayeur. »

Au début du XX<sup>e</sup> siècle Sandor Ferenczi, parle de « phénomène d'effraction du psychisme et de débordement de ses défenses par les excitations violentes afférentes à la survenue d'un événement agressant ou menaçant pour la vie ou l'intégrité physique ou psychique d'un individu, qui y est exposé. ». Il constate que les soldats de la première guerre mondiale présentent un stress aigu, une vigilance à certains sons, odeurs et rappel de souvenirs ainsi que des réactions disproportionnées de colère, de peur ou à contrario un état de sidération.

En 1980, il rentre dans la classification internationale des pathologies psychiatriques « DSM comme applicable aux victimes de toutes violences (vol à main armée ou attentats) mais aussi aux violences conjugales. »

### 2 - La définition

Le psycho-trauma est un ensemble de troubles psychiques, immédiats puis souvent chroniques pouvant se développer chez une personne après un événement traumatique ayant menacé son intégrité physique ou psychique. Ces troubles peuvent s'installer durant plusieurs mois, années et parfois toute une vie.

Ce traumatisme psychique peut entraîner des réactions comme la détresse émotionnelle, l'agitation, les troubles du sommeil, un sentiment d'irréalité, de peur intense, de persistance d'images de l'événement comme le viol ou les coups.



### 3 - La loi

Le droit français n'aborde pas la notion de psycho-trauma.

Les blessures psychiques sont depuis les attentats de 2015 identifiées comme un enjeu de santé publique. Elles ne concernent pas que les victimes du terrorisme dans les lieux publics mais aussi celles de la terreur dans l'espace privé.

En novembre 2017, le plan interministériel d'aide aux victimes annonce la création en France de centres régionaux de psychotraumatologie (CRP).

En 2024, 17 centres sont rattachés aux CHU, ils proposent une prise en charge spécialisée du trouble de stress post traumatique (STPS) et forment des professionnels intervenants auprès des victimes de violences.

Le centre national de ressources et de résilience CN2R a depuis 2019 pour mission de coordonner ces centres et d'accompagner leur développement.



## III - LA MÉMOIRE DISSOCIATIVE

### 1 - L'origine

C'est en 1889 que Pierre Janet, psychologue et psychiatre français<sup>6</sup> théorise l'amnésie traumatique. Elle vient d'une dissociation liée à ce qu'il appelle la « désagrégation psychologique ». Le rétrécissement du champ de la conscience, involontaire, amène à une perception personnelle et incomplète des événements.

Un individu confronté à un psycho-trauma présente une mémoire parcellaire et mal informée car l'événement traumatique « infiltre le présent », « obstrue l'avenir », réorganise le passé qui s'est arrêté à l'expérience du trauma.

Aujourd'hui Muriel Salmona, psychiatre<sup>7</sup>, parle de mémoire traumatique qu'elle décrit comme une mémoire émotionnelle implicite, non consciente du traumatisme qui n'est pas verbalisable. Elle se différencie ainsi de la mémoire autobiographique, explicite, consciente et déclarative. C'est une mémoire enkystée, « fantôme » hypersensible et incontrôlable, qui est prête à « exploser » en faisant revivre à l'identique, avec le même effroi et la même détresse, les événements violents, comme une machine à remonter le temps.

### 2 - La définition

La mémoire dissociative est un mécanisme de défense psychologique qui entraîne la perte partielle ou totale des souvenirs liés à des expériences de violences physiques et d'agressions sexuelles<sup>8</sup>. Le cerveau déconnecte à dessein les circuits des émotions et de la mémoire, cette dissociation a pour but inconscient de

protéger l'individu face à événement fortement traumatique.

Flavie Flament, dans son livre « La consolation » paru en 2016, l'a expliqué au grand public, en relatant la paralysie mentale de plusieurs décennies face aux viols qu'elle a subis dans son enfance.

### 3 - La loi

La mémoire dissociative n'apparaît pas dans le droit positif français, néanmoins, la jurisprudence s'est saisie à plusieurs reprises de cette notion en matière de violences sexuelles. La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois en 2013 sur la question de l'amnésie traumatique et de son articulation avec l'article 9-3 du code de procédure pénale<sup>9</sup>.

Elle considère de manière constante que « faute d'être extérieure à la partie qui l'invoque, l'amnésie traumatique ne constitue pas un obstacle de fait assimilable à la force majeure pouvant suspendre la prescription ».<sup>10</sup>

On peut estimer que la mémoire dissociative a été prise en compte dans plusieurs réformes législatives prolongeant les délais de prescription de l'action publique des crimes et des délits prévus aux articles 7 et 8 du Code de procédure pénale.

La loi du 27 février 2017 prolonge le délai de prescription des délits commis sur les majeurs, de 3 ans après la commission des faits à 6 ans. Elle a permis également l'allongement du délai

<sup>6</sup>« L'automatisme psychologique, essai de psychologie expérimentale sur les formes inférieures de l'activité humaine », 1889

<sup>7</sup>Présidente de l'association Mémoire Traumatique et Victimologie

<sup>8</sup>Voyer M. Delbreil A. Senon JL. Violences conjugales et troubles psychiatriques. Information Psychiatrique. 2014 ; 8 : 663-671

<sup>9</sup>Crim. 18 décembre 2013

<sup>10</sup>Crim. 17 octobre 2018, Crim.13 janvier 2021

de prescription de l'action publique en matière de crimes commis sur des majeurs, de 10 ans à 20 ans après la commission des faits.

Concernant les mineurs, le délai de prescription de l'action publique est passé de 10 à 20 ans à partir de la majorité de la victime en matière de délits et de 20 à 30 ans en matière de crimes.

La loi du 21 avril 2021 introduit la « prescription glissante » permettant l'allongement du délai de prescription. En effet, « Le délai de prescription d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commis sur un mineur est interrompu par l'un des actes ou l'une des décisions mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup><sup>11</sup> intervenues dans une procédure dans laquelle est reprochée à la même personne une de ces mêmes infractions commises sur un autre mineur ».<sup>12</sup>

#### 4- Les conséquences pour la pratique du magistrat

Ce trouble de la mémoire impacte directement l'accès à la justice, en raison de l'imprécision de la victime. Peu capable de détails, se trompant sur les dates, son récit peut être d'autant plus aisément contesté. Ses réponses lacunaires entraînent un doute.

La mise à distance, organisée par le cerveau à l'insu de la victime, entraîne une souffrance psychique mal identifiée par la personne qui ne comprend pas son état, faute de pouvoir le relier à l'événement initial. Les règles probatoires sont dès lors mises à mal.

Il faut que le magistrat connaisse ce phénomène pour le prendre en compte dans ses analyses et dans sa recherche de manifestation de la vérité.

---

<sup>11</sup>Actes d'enquêtes, de poursuites ou d'instruction

<sup>12</sup>Article 9-2 du code de procédure pénale



## IV - LE CONTRÔLE COERCITIF

### 1 - L'origine

Le contrôle coercitif trouve son origine dans les situations de contraintes sévères telles que celles vécues par les prisonniers de guerre, victimes de prises d'otage ou de totalitarisme politique. Les tactiques déployées en ces domaines ont été transposées dans la sphère conjugale afin de mettre l'accent sur la privation de droits et des libertés de la victime.

En 2007, Evan Stark, sociologue, a diffusé la notion de contrôle coercitif en expliquant les diverses tactiques, physiques ou non, utilisées par le conjoint violent pour isoler, dégrader, exploiter et dominer sa partenaire en la privant de liberté. L'agresseur régule et surveille les activités quotidiennes de sa femme et de ses enfants. Ce contrôle continue de s'exercer même en son absence, installant un climat de terreur permanente dans la vie des victimes. L'isolement auquel elles sont confrontées les empêche de révéler ces actes de violence et d'obtenir de l'aide.<sup>13</sup>

### 2- La définition

Le contrôle coercitif est un schéma comportemental, de contrôle, de contrainte ou de menace à l'égard d'une femme dans le but de la rendre subordonnée, de la priver de sa liberté d'action. L'agresseur intimide, surveille et humilie dans le but de soumettre la victime dans la vie du quotidien.

La stratégie de l'agresseur est de réaliser de manière répétée et/ou continue des actes de violence psychologiques, sexuelles, émotionnelles, administratives, économiques ou encore physiques.

Le comportement oppressif et permanent de l'auteur envers sa victime, se documente notamment par la constante micro-régulation des comportements : habillement, déplacements, fréquentations, temps de travail, dépenses, modes éducatifs des enfants.

Ce comportement « n'est pas une forme de conflit conjugal mais une forme de violence sociale »<sup>14</sup>, et devient une véritable atteinte aux droits humains<sup>15</sup>, par exemple à la liberté fondamentale d'aller et venir.



### 3 - La loi

En 2024, le contrôle coercitif prend sa place dans le débat public. Il est mentionné dans le « plan rouge VIF ». Plusieurs législations pénales européennes l'ont incriminé comme l'Écosse, l'Irlande et la Belgique.

Les associations s'en servent pour évaluer les victimes avec l'outil appelé la « roue du contrôle ».

<sup>13</sup>Evan Stark : Coercive control : How men entrap women in personal life - Oxford University Press - 2007

<sup>14</sup>Andréa Gruev-Vintilla – « Le contrôle coercitif – des avancées scientifiques aux avancées juridiques » – Dunod 2023

<sup>15</sup>André Gruev-Vintilla & Yvonne Muller-Lagarde « Violences au sein du couple. Pour une consécration pénale du contrôle coercitif » - AJ pénal-Mai 2022

#### 4 - Les conséquences pour la pratique du magistrat

Le contrôle coercitif présente l'avantage pour le juge d'être plus aisément prouvé par la succession des actes de contrôle commis par l'auteur, que l'emprise qui relève de la situation psychologique de la victime.

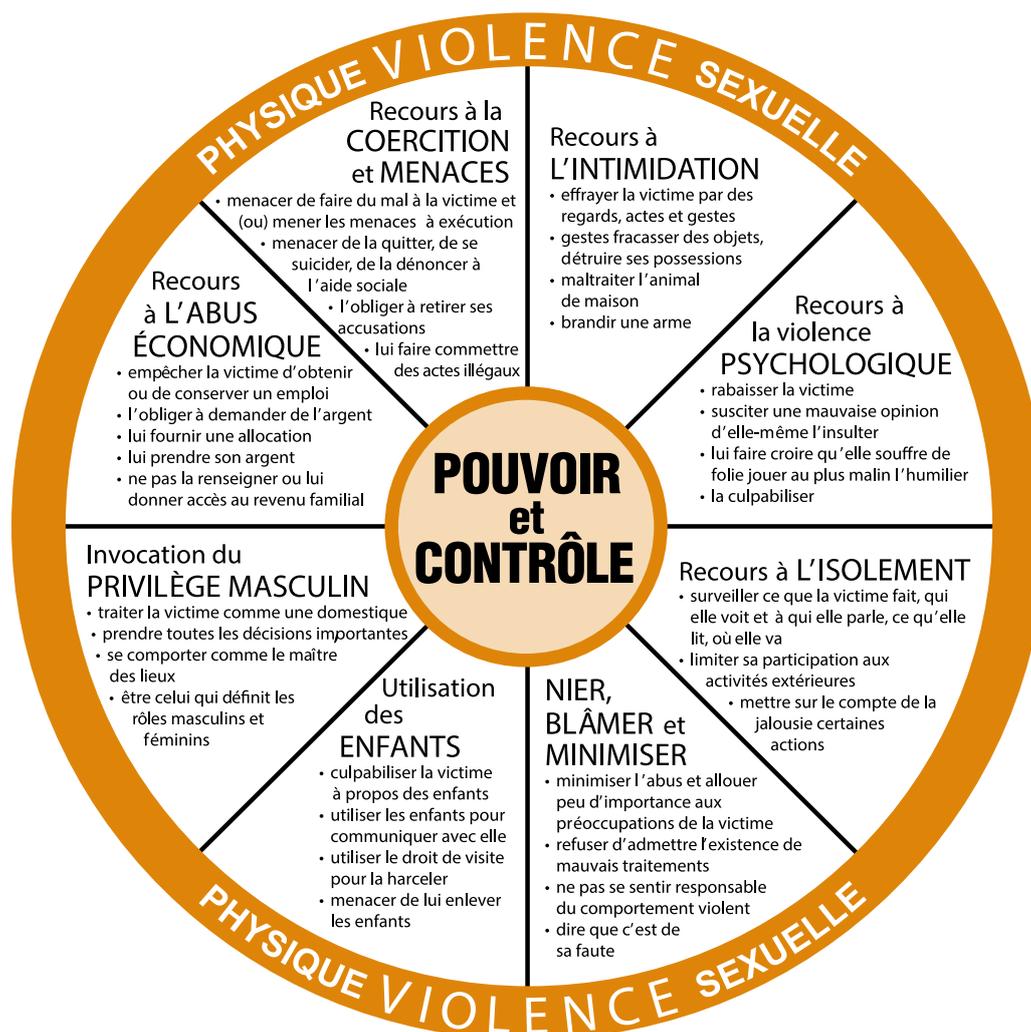
Il déplace la focale de l'état de la victime vers le comportement de l'agresseur. Contrairement à l'emprise qui place le curseur sur l'état de santé physique et psychologique de la victime, le contrôle coercitif met l'accent sur le comportement de l'auteur

Il permet aussi à la justice de déterminer un niveau critique de danger, pour mieux prévoir et anticiper. Il est en effet identifié comme un précurseur des féminicides que l'on retrouve dans une très large majorité des RETEX en la matière, loin d'être « des signaux faibles il est une alerte rouge »<sup>16</sup>.



#### Roue du pouvoir et du contrôle

élaborée par le Domestic Abuse Intervention Project, 202 East Superior St., Duluth - USA  
(Pour voir la « roue de l'égalité », allez au site [www.duluth-model.org](http://www.duluth-model.org) et cliquez sur "wheel gallery")



<sup>16</sup>In 55 - page 68

<sup>17</sup>« The politics of woman killing » - 1992 - Jill Radford et Diana Russell

<sup>18</sup>« Féminicides, une histoire mondiale » - 2022 - Edition la Découverte

## V - LE FÉMINICIDE

### 1 - L'origine

Diana Russell, sociologue et militante féministe sud-africaine, a utilisé publiquement le terme de féminicide pour la première fois, comme un véritable acte politique, lorsque s'est tenu le tribunal international des crimes contre les femmes de Bruxelles en 1976.

En 1992, Diana Russell et Jill Radford explicitent : « le meurtre de femmes par des hommes motivés par la haine, le mépris, le plaisir ou le sentiment d'appropriation des femmes »<sup>17</sup>.

En novembre 2022, c'est l'historienne Christelle Taraud qui poursuit l'analyse en proposant un corpus de textes internationaux dans son ouvrage de référence « Féminicides »<sup>18</sup>.

### Le continuum féminicide

Elle démontre un concept qui est « un agrégat de violences polymorphes, connectées par des liens subtils et complexes, subies par les femmes de leur naissance à leur mort au niveau mondial ». Il vise à « terroriser les femmes par une série d'actes anti-femme qui va de l'infériorisation aux discriminations économiques, du harcèlement aux insultes, du sexisme aux mutilations, de la prostitution aux mariages forcés, de l'infanticide féminin à l'internement des « folles ».

Selon elle, le féminicide ne peut plus être réduit au dysfonctionnement du couple au sein de dynamiques intimes mais doit être restitué dans le contexte global du patriarcat, comme un crime misogyne et machiste, incarnant le « système d'écrasement généralisé des femmes ».

### 2 - La définition

Le féminicide nomme le meurtre d'une femme par un homme, motivé par l'appropriation, l'emprise, la jalousie et la domination. Le féminicide est « un crime de propriétaire ».

Ce meurtre s'inscrit le plus souvent dans un continuum de violences économiques, physiques, administratives, psychologiques ou sexuelles, mais aussi dans un contexte de brusque envahissement émotionnel.

L'émergence du mot en France à partir de 2019 a fait évoluer le vocabulaire courant, social et médiatique, et notamment a permis de dénoncer les expressions de « drames amoureux » ou de « crimes passionnels » dans les conversations comme dans les journaux.

**Pourquoi ?** Parce qu'ils alimentent la confusion entre :

- ▶ le conflit, toujours autorisé, que l'on peut verbaliser et dépasser ;
- ▶ et la violence, toujours interdite, que l'on ne peut que craindre et subir.

Parce qu'associer le meurtre aux sentiments, à l'amour ou à la passion, c'est accepter que la parole quotidienne soit traversée par des incohérences sémantiques qui semblent expliquer le crime.

La langue ainsi corrompue devient un redoutable outil de banalisation.

Ainsi le vocabulaire, conscientise, fait émerger de nouvelles conceptions. Car si les mots ont un sens, ils ont aussi une direction.

Le terme de féminicide a un sens : nommer le meurtre d'une femme par un homme, motivé par l'appropriation, l'emprise, la jalousie et la domination. Dire qu'il s'agit d'un crime de propriétaire. Il permet de resituer ces actes dans un continuum de violences contre les femmes et de révéler leur caractère systémique.

Le terme de féminicide a une direction : mobiliser pour faire baisser de nombre de femmes tuées tous les ans en France.

### 3 - La loi

La loi ne nomme pas l'homicide, pas plus que le parricide ou l'infanticide. Elle a choisi des termes épiciques.

Elle prévoit les incriminations de meurtre, puni de 30 ans de réclusion criminelle et d'assassinat, puni de la réclusion criminelle à perpétuité. Cette perpétuité est aussi encourue pour le meurtre lorsque la circonstance aggravante « sur conjoint » ou « par conjoint » est constatée.

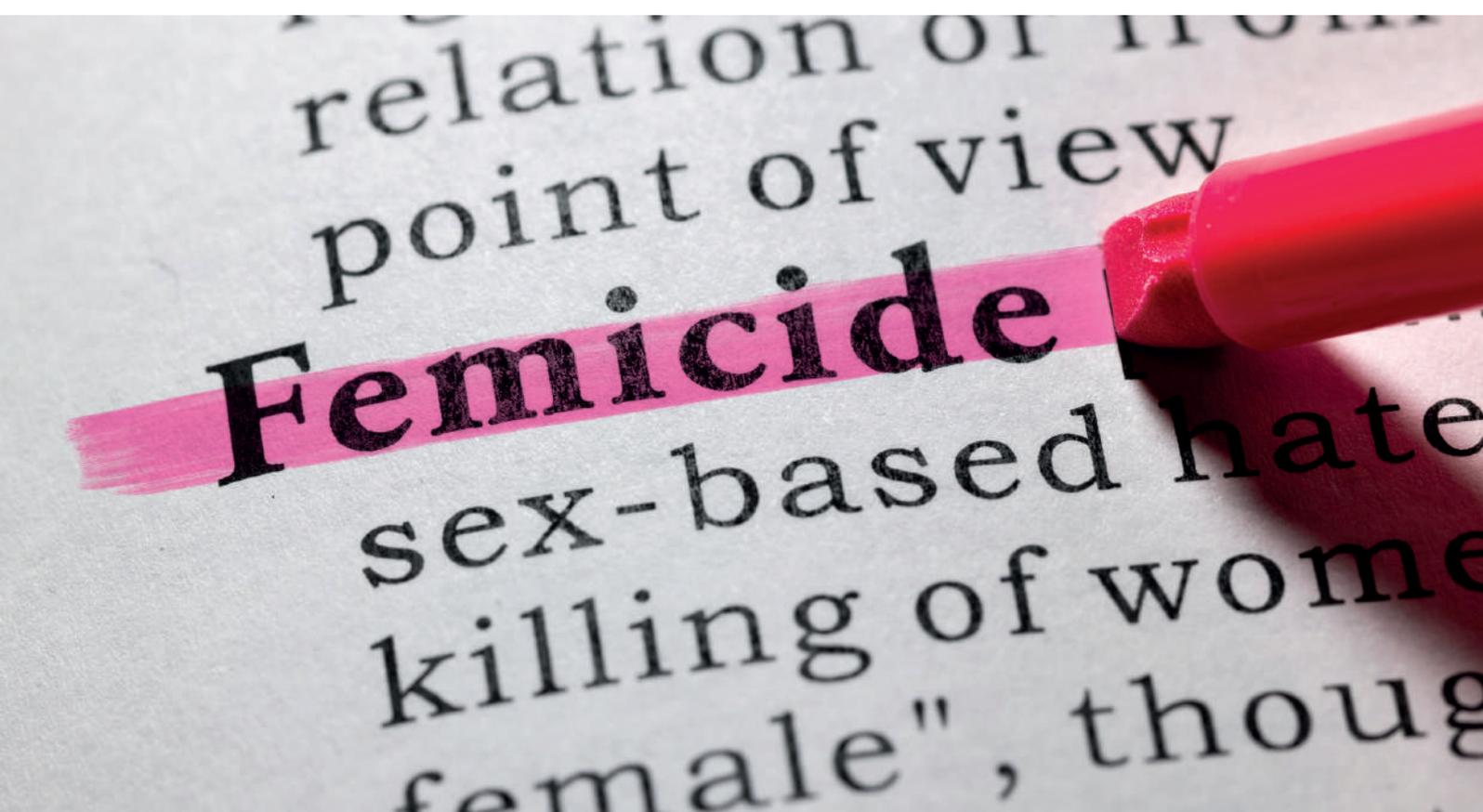
La loi du 27 janvier 2017, a introduit une circonstance aggravante, pour tout crime ou délit, qui « est accompagné de propos, écrits, images, qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime à raison de son sexe ». Le code pénal regroupe ces infractions sous le chapitre général « atteintes volontaires à la vie d'autrui ».

### 4 - Les conséquences pour la pratique du magistrat

Le terme féminicide, sans être entré dans le code pénal, a depuis 2019 totalement modifié l'approche sociale. Peu de mots ont eu tant d'impact sur la conscientisation d'une réalité jusque-là non nommée.

Il a notamment permis au juge de tirer les enseignements de féminicides célèbres en modifiant tant l'approche que la sanction.

- ▶ Le 16 novembre 1980 Hélène Rytman est tuée par Louis Althusser, philosophe, qui étrangle celle qui veut le quitter. Un collège de trois experts déclare son état de démence au moment des faits, le juge d'instruction conclue à son irresponsabilité pénale.
- ▶ Le 26 août 2003, Marie Trintignant est tuée par Bertrand Cantat. Elle n'est pas « tombée sur la table, dans un moment de colère », mais a reçu 17 coups relevés par l'autopsie. Il est condamné à 8 années de prison.
- ▶ Le 28 octobre 2017, Alexia Foureau est tuée par Jonathan Daval. Elle n'a pas été tuée par un rôdeur pendant son footing, mais par son époux qui l'a étranglée. Il est condamné à 25 ans de réclusion criminelle.



## VI - LE SUR-MEURTRE

### 1 - L'origine

Le sur-meurtre, traduit de l'expression anglaise « overkill » est constaté par des psychiatres au XX<sup>e</sup> siècle. Ils sont frappés par la violence de certains crimes qui dépassent la simple volonté de tuer mais revêtent un caractère destructeur.

En 1996, dans une étude portant sur les victimes homosexuelles d'homicides<sup>19</sup> Bell et Vila, définissent le sur meurtre, comme le fait d'aller au-delà de ce qui est nécessaire pour causer la mort.

### 2 - La définition

Le sur-meurtre qualifie le meurtre de femmes comme étant « plus » qu'un meurtre de droit commun. Il désigne la sur-violence de l'homme meurtrier qui ne cherche pas qu'à tuer mais à détruire le corps de la victime.

Les constats médico-légaux<sup>20</sup> sur les cadavres de femmes tuées montrent des caractéristiques récurrentes :

► **Multiplicité des coups.** Les violences dépassent celles nécessaires à tuer. Ce n'est pas un coup de couteau, mais 20. Le déchaînement émotionnel vise à abîmer, notamment à défigurer, pour que le corps de la femme ne soit plus objet de désir. Les auteurs déploient une énergie considérable, comme pour « épuiser le sujet ».

► **Diversité des modes opératoires.** Le meurtrier utilise plusieurs types de violences : strangulation + défenestration, coups de feu + crémation<sup>21</sup>, étouffement + noyade<sup>22</sup>, enlèvement + précipitation dans le vide, renversement par véhicule + coups de couteau. L'acharnement, que les traces multiples révèlent (coupures, ecchymoses, brûlures, lacérations, mutilations, arrachement de cheveux), qu'il ne s'agit pas que d'enlever la vie, mais d'anéantir l'autre.

### 3 - La loi

Si les constats médicaux légaux et observations réalisées lors des autopsies des femmes mettent en évidence des cadavres de femmes présentant des traces multiples telles que des coupures, ecchymoses, brûlures, lacérations, mutilations traduisant un acharnement, le sur meurtre n'a pas trouvé sa place en droit positif français et dans la jurisprudence.

### 4 - Les conséquences pour la pratique du magistrat

Le sur-meurtre permet d'appréhender le meurtre d'une femme par un homme inscrit dans une volonté d'anéantissement par un déchaînement de violence et une multiplicité des modes opératoires.

Le juge constate que l'intentionnalité de l'auteur n'est pas que meurtrière mais bien destructrice. Des conséquences peuvent en être tirées dans la juste appréciation de la peine mais aussi dans celle du risque de récidive.

De manière pratique pour les parquets, un corps retrouvé porteur de signes de sur meurtre doit alerter et orienter vers l'hypothèse d'un meurtre conjugal et non vers un crime de rodeur.

<sup>19</sup>Bell, M.D. et R.I. Vila. «Homicide in homosexual victims: a study of 67 cases from the Broward County, Florida, Medical Examiner's office (1982-1992), with special emphasis on «overkill» ». The American Journal of Forensic Medicine and Pathology. 1996

<sup>20</sup>Thèse de la docteure Alexia Delbreil, médecin légiste et psychiatre – 2011

<sup>21</sup>Affaire Chahinez Daoud à Bordeaux

<sup>22</sup>Affaire Marie-Alice Didon à Pontoise

## VII - LE SUICIDE FORCÉ

### 1 - L'origine

Le suicide forcé a toujours été un mode de pression. Au Moyen-Âge, il s'apparentait à une méthode d'exécution, en amenant un condamné à mort à se suicider pour éviter pire : la torture ou le meurtre de ses proches.

### 2 - La définition

Le suicide forcé désigne l'acte ultime d'une victime de violences psychologiques graves et répétées au sein du couple. Afin de sortir de la maltraitance elle ne trouve d'autre moyen que de mettre fin à ses jours<sup>23</sup>.

### 3 - La Loi

Le code pénal français est le premier en Europe à s'être saisi des comportements de dénigrement, de culpabilisation, d'épuisement physique et moral, conduisant les femmes à se suicider.

La loi du 30 juillet 2020 a pris en compte le suicide forcé par une augmentation de la peine de l'infraction de harcèlement lorsque ce harcèlement est aggravé par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale<sup>24</sup>.

### 4 - Les conséquences pour la pratique du magistrat

Le juge peut avoir une plus grande attention à l'existence de suicide dans l'entourage du violent conjugal : conjointe ou enfants.

En France, l'estimation annoncée est de 700 femmes par an, qui se suicideraient pour échapper aux violences au sein du couple.

---

<sup>23</sup>Guide européen sur le suicide forcé - Psytel - décembre 2022

<sup>24</sup>Loi du 30 juillet 2020 – article 222-33-2-1 al3 du code pénal





## VIII - ATTENTION AUX PIÈGES

### 1- Le mauvais mari/bon père

Dans la première scène du film « Jusqu'à la garde » en 2020, la juge aux affaires familiales ordonne un droit de visite et d'hébergement au nom du maintien des droits du père, malgré la description d'une situation de terrorisme conjugal et de climat de violence dans la famille.

Édouard Durand explique que le juge devient ainsi un acteur du « piège de la coparentalité », en maintenant mécaniquement le couple parental à la fin du couple conjugal, au nom d'une coparentalité idéalisée même lorsque la cohabitation s'est fracassée.

La doxa qui affirme qu'en toutes circonstances, il convient de maintenir les droits du père a des conséquences :

► **Brouiller les repères éducatifs.** Karen Sadlier note par exemple : « le dénigrement de l'épouse empêche l'enfant de connoter positivement la position éducative de la mère. L'homme tout puissant mais chaotique, laisse l'enfant sans repères, et parfois en situation de régulateur des passages à l'acte »<sup>25</sup> ;

► **Prendre le risque de crimes.** En 2021, 12 enfants ont été tués dans le cadre de violences familiales<sup>26</sup>. Sokhana Fall a cette formule : « le sacro-saint droit du sang de la culture juridique française s'est révélé un droit au sang. »<sup>27</sup> ;

► **Multiplier les contacts.** Pour beaucoup d'hommes violents « le passage de bras » n'est pas un moment pour retrouver l'enfant mais une occasion de revoir l'ex-conjointe, de lui demander des explications, de relancer les interminables conjectures. Parfois pour de ne pas révéler le domicile de la mère, le JAF ordonne que l'enfant soit remis au père en lieu neutre, sur un parking de supermarché ou devant le commissariat de police. Les professionnel(le)s savent que ce moment est particulièrement dangereux et source de passages à l'acte violent. Dès lors il y a pour le moins un paradoxe à ce que les contacts soient ordonnés par la justice.

En 2023 l'ONU explique comment « le maintien de force de relations entre un enfant et son père, et la priorité donnée à ces relations, même alors qu'il existe des preuves de violences, bafouent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

<sup>25</sup>Karen Sadlier – « la violence dans le couple, la paradoxe de la protection maladroite de l'enfant » Ed Dunod nov 2017

<sup>26</sup>Étude sur les morts violentes au sein du couple 2021 – ministère de l'intérieur

<sup>27</sup>« Mauvais conjoint, bon parent ? » in « Violences conjugales et famille » Roland Coutenceau et Muriel Salmona Edition Dunod – 2016 – page 232

## 2 - La médiation comme mode de réponse à la violence

Pendant des années, la médiation a été ordonnée comme mode de réponse pénale à un fait de violence conjugale.

Les recommandations mondiales incitent désormais à concevoir le conflit et la violence comme radicalement différents dans la relation de couple. Positionner les parties à égalité fictive dans un processus de discussion/accord, met en incohérence avec le danger.

C'est la loi du 3 juillet 2020 qui a interdit au juge de ne ni proposer ni enjoindre les parties de rencontrer un médiateur en cas de violences alléguées.

Par l'article 373-2-10 du code civil, la médiation civile et familiale été interdite en 2020.

## 3 - Le prétendu syndrome d'aliénation parentale

Un phénomène est apparu dans les années 1990 en France : l'usage judiciaire par les pères du « syndrome d'aliénation parentale », qui accusent les mères de manipuler l'enfant, afin de les faire témoigner pour les dénigrer ou les accuser d'abus sexuels par exemple. Cet argument remet en cause la parole de l'enfant, inscrit la femme dans le mensonge et contribue à l'épuisement judiciaire des mères<sup>28</sup>.

Dès 2018, la Direction des affaires civiles et du sceau a diffusé une note informant les magistrats du caractère controversé du SAP. Le parlement européen<sup>29</sup> a exhorté les pays membres à ne pas reconnaître le SAP dans leur pratique judiciaire et l'ONU<sup>30</sup> recommande aux états de légiférer pour en interdire l'usage.

Un rapport d'avril 2023 de l'assemblée générale de l'ONU<sup>31</sup> considère que « les auteurs de violences utilisent le pseudo concept d'aliénation parentale, non scientifique et largement réfuté, dans le cadres des procédures JAF pour continuer à commettre les violences et maintenir leur emprise pour contrer les allégations de violence formulés par les mères qui cherchent à protéger leurs enfants. »



<sup>28</sup>Arte Radio – un podcast à soi – quand les pères font la loi – Charlotte Bienaimé

<sup>29</sup>Résolution du 6 octobre 2021

<sup>30</sup>HCR – rapport de la rapporteure spéciale sur les violences faites aux femmes, Reem Alasalem - 13 avril 2023

<sup>31</sup>Reem Alasalem, rapporteure spéciale ONU, recommandations page 22/23

#### 4 - Les violences vraisemblables : l'ordonnance de protection

Le mot fait son apparition en 2010<sup>32</sup> lors de la création de l'ordonnance de protection, mission confiée au juge aux affaires familiales (JAF). Mais elle ne va être prononcée qu'avec parcimonie. Les avocat(e)s ont mis du temps pour leur demander cette mesure, eux aussi habitués au champ pénal. D'ailleurs l'étude statistique faite par le ministère de la Justice montre qu'en pratique une plainte préalable venait quasi-systématiquement appuyer une demande d'ordonnance de protection<sup>33</sup>.

Le tribunal de Bobigny a organisé son service des affaires familiales pour en permettre l'utilisation. La MIPROF<sup>35</sup> sous l'impulsion d'Ernestine Ronai a conçu un film « protection sur ordonnance » qui explique l'intérêt de la mesure. Il a fallu que des protocoles soient signés par juridiction par juridiction<sup>36</sup> pour clarifier le rôle de chacun et notamment la transmission par le parquet des certificats médicaux qu'il pouvait détenir dans ses dossiers pénaux. Finalement sur la période 2019-2021, 7 demandes d'ordonnance de protection sur 10 ont été accordées<sup>37</sup>.

Cette expérience judiciaire montre à quel point lorsque l'ordonnancement habituel des compétences est bousculé, les pratiques peinent à s'adapter. Les violences devant être « vraisemblables » (ce qui ne peut qu'insécuriser un juge au regard des éléments de preuve), le danger « vraisemblable et actuel », les juges aux affaires familiales ont dû s'interroger sur des notions inhabituelles dans leur pratique. Les règles procédurales sont celles du civil avec convocation, échanges de pièces et renvois. L'urgence et le contradictoire ne font pas bon ménage, rien ne facilitait juridiquement le succès de cette mesure<sup>34</sup>.

Les parlementaires tâtonnent. La loi du 28 décembre 2019 prescrit un délai de 6 jours pour rendre l'ordonnance de protection. Mais le plan rouge VIF de mai 2023 préconise

de revenir vers le parquet pour lui donner la possibilité de prononcer une « ordonnance d'éviction immédiate du conjoint violent », non contradictoire, à charge pour lui de saisir le JAF dans les 8 jours, ce dernier ayant 3 semaines pour rendre sa décision ».



<sup>32</sup> Loi 2010-769 du 9 juillet 2010 modifiée par la loi 2019-1480 du 28 décembre 2019

<sup>33</sup> Ministère de la justice – SDSE - Infostat n° 192 Juin 2023

<sup>34</sup> « L'ordonnance de protection, une procédure à consolider » Christine Rostand – AJ Famille 2023 page 78.

<sup>35</sup> Mission interministérielle de protection des femmes

<sup>36</sup> Le protocole de Pontoise figure dans le guide publié par la direction des affaires civiles et du sceau en 2019

<sup>37</sup> Idem note 38

## 5 - Le mythe de l'autorité parentale conjointe

La protection de l'enfant passe d'abord par le contrôle des titulaires de l'autorité parentale. Si le juge aux affaires familiales en est le juge naturel, le législateur a voulu que le juge pénal s'y intéresse aussi, conscient que son inaction pouvait laisser un homme incarcéré, ayant tué sa femme, prendre toutes les décisions concernant les enfants.

Depuis la loi du 4 août 2014, modifiée par loi du 14 mars 2016, le tribunal correctionnel et la cour d'assises ont l'obligation de statuer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale en cas de condamnation pour un crime ou un délit d'atteinte volontaire à la vie, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, de viol et d'agression sexuelle ou de harcèlement, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent.

Depuis 2019, l'article 378-2 du code civil stipule que l'autorité parentale du parent poursuivi ou condamné pour un crime commis sur l'autre parent est suspendue de plein droit pour une durée maximale de six mois.

Karen Sadlier rappelle que la majorité des enfants sont témoins de la violence dans le couple et que 75% des violences sont liés à une question parentale et non conjugale<sup>38</sup>.

La protection de l'enfant se poursuit par la prise en compte au fil des années de sa qualité de témoin des violences :

- ▶ D'abord la loi du 3 août 2018 a ajouté une circonstance aggravante aux violences habituelles par conjoint « alors qu'un mineur assiste aux faits »<sup>39</sup>;
  - ▶ La loi du 30 juillet 2020 a ajouté l'obligation pour le juge des libertés et de la détention, s'il prononce une interdiction de contact avec la mère victime de se prononcer sur le droit de visite et d'hébergement de l'auteur sur l'enfant ;
  - ▶ Si l'auteur est condamné sur cette base, le permis de visite peut être refusé à l'enfant mineur ou aux autres enfants du couple<sup>40</sup>
- et doit l'être lorsque les droits de visite et d'hébergement de la personne détenue sont suspendus, ou que l'autorité parentale a été retirée.
- ▶ Elle a aussi complété l'article 206 du code civil pour décharger l'enfant de l'obligation alimentaire à l'égard de son ascendant meurtrier ;
  - ▶ Enfin le décret du 23 novembre 2021<sup>41</sup> prévoit que le mineur qui assiste aux violences soit considéré comme une victime, qui peut se constituer partie civile au besoin avec l'assistance d'un administrateur ad'hoc.



<sup>38</sup> « Violences conjugales : Un défi pour la parentalité »  
Édition Dunod

<sup>39</sup>Article 222-12 du code pénal

<sup>40</sup>Article R341-1 du code pénitentiaire

<sup>41</sup>Créant l'art D1-11-1 du code de procédure pénale

## 6 - Le maintien du lien en détention

Deux mécanismes sont mobilisés à deux temps différents de la peine de l'auteur :

- ▶ **Lors de l'exécution**, le juge constate régulièrement que la victime demande un permis de visite, qui fait perdurer la relation malgré l'incarcération. Pour la protéger, presque malgré elle, il a été spécifié en 2020 que les interdictions de contact ou de paraître ne sont plus suspendues lors de l'incarcération<sup>42</sup> et que l'octroi de permis de visite aux victimes de violences conjugales n'est désormais plus possible<sup>43</sup>.
- ▶ **À la sortie**, dont les magistrat(e)s savent qu'elle est une période critique. L'article 712-16-2 du code de procédure pénale prévoyait que la victime ne soit avisée de la sortie de l'auteur que si elle en avait fait la demande. Suite à la recommandation de l'IGJ<sup>44</sup>, la dépêche du ministère de la Justice du 19 mai 2021 a incité les JAP à prévenir systématiquement la victime.

La loi du 10 août 2021 a inversé le rôle de la victime qui peut faire connaitre qu'elle ne souhaite pas être avisée mais a précisé que « s'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'au regard de la nature des faits ou de la personnalité de l'intéressé il apparaît qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, les juridictions de l'application des peines assortissent toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail. La juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette interdiction ».

Concernant le suivi post peine, pour éviter la récidive et/ou dans l'intérêt de la victime, les juges d'application des peines (JAP) réclamaient un moyen de limiter les sorties « sèches » et de suivre les situations. La loi du 22 décembre 2021<sup>45</sup> a ouvert la possibilité au JAP, après débat contradictoire entre le parquet et l'avocat, de placer la personne condamnée sous son contrôle, sur la période de crédit de réduction de peine (CRP) et de réduction supplémentaire de peine (RSP) dont elle a bénéficié. En cas de manquement aux obligations, le juge peut mettre à exécution les CRP et RSP.



<sup>42</sup>Par la loi du 30 juillet 2020 qui modifie l'article L 132-43 du code pénal

<sup>43</sup>Par le décret du 21 décembre 2020 qui modifie l'article D 403 du code de procédure pénale

<sup>44</sup>Recommandation 12 du rapport Mérignac juin 2021

<sup>45</sup>Article 721-2 I et II du code de procédure pénale





10 rue des Frères Bonie 33080 Bordeaux cedex - T. 05 56 00 10 10  
8 rue Chanoinesse 75004 Paris - T. 01 44 41 88 20

[enm.justice.fr](http://enm.justice.fr)    